



DÉCISION DU MAIRE

Décision n° 113/2024

OBJET : 3^{ème} Avenant de prolongation du bail de location avec l'Inspection de l'Education Nationale au 35 rue de Savigny

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n° 084/2023 du 05 juin 2023 portant sur le premier avenant de prolongation du bail,

Vu la décision n° 128/2023 du 05 octobre 2023 portant sur le deuxième avenant de prolongation du bail,

Considérant que la ville de Morangis est propriétaire des locaux situés au 35 rue de Savigny.

Considérant la possibilité de louer les locaux à titre payant au bénéfice de l'Inspection de l'Education Nationale de Morangis

Considérant la demande formulée par l'Education Nationale via la Direction Générale des finances publiques, d'un troisième avenant, au contrat de location prenant fin au 19 mai 2023, prolongé par un premier avenant jusqu'au 31 août 2023, puis par un second avenant au 31 août 2024, pour une prolongation jusqu'au 31 août 2027.

Article 1 : DECIDE de prolonger le bail de location jusqu'au 31 août 2027, avec l'Inspection de l'Education Nationale de Morangis concernant les locaux sis 35 rue de Savigny 91420 Morangis.

Article 2 : DECIDE de signer un troisième avenant qui prolonge le bail jusqu'au 31 août 2027.

Article 3 : PRECISE que le montant du loyer annuel est de 13 768.08 € (treize mille sept cent soixante-huit euros et huit centimes) auquel s'ajoute des charges annuelles forfaitaires de 986.00 € (neuf cent quatre-vingt-six euros).

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et à Monsieur le receveur principal.

Fait à Morangis, le 13 juin 2024


Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Décision certifiée exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

